



Liberté

Égalité

Fraternité

République d'Haïti

Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT)

Délégation Départementale du Nord

DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD

LA DÉLÉGATION DU NORD,

Vu la Constitution de la République d'Haïti de 1987, notamment les articles 253 et suivants relatifs à la protection de l'environnement et à la sauvegarde des droits des citoyens;

Vu le décret du 17 mai 1990 relatif au fonctionnement des Délégations de la République,

Vu les articles 7 et 3 du décret-loi du 22 juillet 1937, dont le premier établit les règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes, et le second confère aux services compétents du MTPTC et à l'administration départementale de veiller au strict respect des règles avec le concours des autorités judiciaires et policières;

Vu le rapport de la situation dressé par la Direction Départementale de la Protection Civile du Nord et soumis au Délégué Départemental du Nord;

Vu l'arrêté du 15 mars 1947, déclarant être forêts nationales réservées, les sections rurales et habitations appelées "Mornes du Cap"

Vu la loi du 29 mai 1963 établissant les règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes en vue de développer l'urbanisme;

Vu le décret du 32 mars 1971 modifiant l'article 92 de la loi du 2 juillet 1937 sur l'urbanisme;

Vu l'article 1er du décret du 29 mars 1971 modifiant l'article 29 de la loi du 2 juillet 1937 sur l'urbanisme;

Vu le décret du 6 janvier 1982 fixant les règles spécifiques relatives à l'habitation et à l'aménagement de nos cités, et agglomérations rurales et urbaines;

Vu la loi du 19 septembre 1982 relative à l'adoption d'une politique cohérente d'aménagement du territoire et de développement à partir des entités régionales issues du regroupement des départements géographiques et des arrondissements de la République;



Liberté

Égalité

Fraternité

République d'Haïti

Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT)

Délégation Départementale du Nord

Vu la loi du 18 octobre 1983 sur l'organisation et le fonctionnement du ministère des Travaux Publics Transports et Communication/MTPTC;

Vu le Décret du 5 octobre 2005 sur la gestion de l'environnement et la régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable;

Vu le Décret du 13 février 2006 portant amendement de la loi du 18 septembre 1978 sur la délimitation territoriale de la République;

Vu les lois en vigueur relatives à la gestion des risques et des catastrophes naturelles ;

Considérant que l'aménagement du territoire constitue un instrument politique; juridique, administratif et économique important au service de la croissance économique et de l'amélioration de l'environnement;

Considérant qu'il est de la responsabilité constitutionnelle de l'État d'assurer la protection et la sécurité des populations et de garantir leurs droits à la vie, à la santé et au logement décent sur toute l'étendue du territoire national;

Considérant qu'il appartient à la Délégation du Nord, Organe déconcentré de l'État, en sa qualité d'entité d'administration du Département, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées afin de préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan départemental les dispositions des lois et règlements en vigueur;

Considérant que le département du nord est exposé aux risques d'inondations, de montée des eaux, d'éboulement, de glissement de terrains, d'érosion côtière, de tremblement de terre et de tsunami;

Considérant les dommages importants causés par les récentes grandes pluies ayant entraîné des inondations, des glissements de terrain et des destructions d'infrastructures publiques et privées dans le département du nord, notamment dans la commune du Cap-Haitien;

Considérant l'urgence de prendre des mesures immédiates pour protéger la population, restaurer les infrastructures essentielles et prévenir d'autres conséquences environnementales graves;

Considérant qu'il est de la compétence de la délégation du nord de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'organisation efficace dudit département;

Sur le constat fait par la Délégation Départementale du Nord le lundi 5 janvier 2026;



Liberté

Égalité

Fraternité

République d'Haïti

Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT)

Délégation Départementale du Nord

ARRÊTE :

Article 1:

L'état d'urgence environnementale est déclaré dans toute l'étendue du département du nord pour une durée de trois (3) mois, renouvelable si nécessaire.

Article 2 :

Cette déclaration vise à mobiliser immédiatement les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires pour :

- 1. Porter assistance aux sinistrés et protéger les populations les plus vulnérables ;**
- 2. Restaurer les infrastructures essentielles telles que les routes, ponts, réseaux d'assainissement, électriques et canaux ;**
- 3. Mettre en œuvre des travaux de drainage et d'aménagement pour prévenir de nouvelles inondations ;**
- 4. Instaurer un comité de gestion des bassins versants au niveau du département du nord, réaliser un inventaire des constructions et établir des zones rouges (à risque).**

Article 3 :

La Délégation Départementale du Nord est autorisée à solliciter l'appui des autorités nationales compétentes, des organisations internationales et des partenaires locaux pour la gestion de cette urgence.

Article 4 :

Toutes constructions généralement quelconques entreprise érigées et construites sur les trottoirs, canaux sur les territoires du département du nord, seront totalement détruites.

Article 5 :

Tout bâtiment construit illégalement sur les bords de la mer, des rivières ou des ravines sera démoli sans formalité préalable, conformément aux réglementations en vigueur.

Article 6 :

Les habitants du département du nord sont invités à collaborer avec les autorités départementales et locales pour l'application des mesures de protection de l'environnement et le rétablissement des conditions de vie normales.



Liberté

Égalité

Fraternité

République d'Haïti

Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT)

Délégation Départementale du Nord

Article 7 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication et sera diffusé par tous les moyens jugés appropriés.

Article 8 :

Cet arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera exécuté à la diligence de la Délégation du Nord

Donné à la Délégation Départementale du Nord, le lundi 05 janvier 2026, An 222^e de l'Indépendance Nationale.

Pour la Délégation du Nord,



Me Marc Merzius PRÉSUMÉ, av.
Délégué Départemental du Nord